

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : **R-3945-2015**

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
HYDROÉLECTRIQUE MANICOUAGAN
/ MANICOUAGAN POWER LIMITED
PARTNERSHIP**, société en commandite, légalement constituée en vertu des lois du Québec, ayant son principal établissement au 75 boulevard René-Lévesque Ouest, 16^e étage, Montréal (Québec), H2Z 1A4, agissant par l'entremise de son commandité **SOCIÉTÉ
HYDROÉLECTRIQUE MANICOUAGAN
COMMANDITÉ / MANICOUAGAN POWER
GENERAL PARTNER ULC**, compagnie légalement constituée en vertu des lois de la Nouvelle-Écosse, ayant son siège social au 1959, rue Upper Water, bureau 900, Halifax (N.-É.) B3J 2X2.

Demanderesses

**DEMANDE DE MODIFICATION DU TARIF DU SERVICE
DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE LA SCHM**

[Article 85.15 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. C. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDERESSES SOUMETTENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise exerçant des activités de transport d'électricité lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »). Ses activités de transport d'électricité sont menées par sa division Hydro-Québec TransÉnergie (le « Transporteur »).
2. Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership (la « SCHM ») est un transporteur auxiliaire aux termes de la Loi et exploite un réseau de transport d'électricité apte à fournir un service de transport à un tiers et dont des installations de plus de 44 kV sont raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec.

3. Le Transporteur et la SCHM ont conclu un contrat de service de transport d'électricité (le « Contrat ») applicable initialement du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2015, puis renouvelé pour une durée additionnelle de cinq ans débutant le 1^{er} janvier 2016, selon les dispositions de l'article 2.2.1 du Contrat. Le Contrat a été approuvé par la Régie aux termes de l'article 85.15 de la Loi, par les décisions D-2013-026 et D-2013-026R dans le dossier R-3829-2012.
4. En vertu du Contrat, la SCHM a transmis au Transporteur un avis tarifaire indiquant que les composantes du tarif de transport d'électricité de la SCHM ont un effet qui représente une variation de plus de 5 % sur ce tarif. Conséquemment, le Transporteur et la SCHM s'adressent à la Régie afin de modifier le tarif de transport d'électricité de la SCHM pour l'année 2016.
5. Les demanderesses déposent la présente demande conformément à leur engagement de le faire avant la fin du troisième trimestre de l'année précédant son entrée en vigueur. Le tarif pour l'année 2016 est ainsi déposé sous pli confidentiel comme pièce HQT/SCHM-1. Cette pièce contient également les suivis spécifiques découlant des décisions de la Régie.
6. Aux fins de l'établissement des coûts que la SCHM en tant que transporteur auxiliaire a droit de récupérer, la SCHM et le Transporteur ont tenu compte dans l'élaboration du tarif des principes réglementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie dans ses décisions antérieures.
7. La SCHM est d'avis que certaines des informations relatives au tarif sont de nature confidentielle et elle a requis, en conséquence, que le Transporteur s'engage à préserver la confidentialité de celles-ci, tel qu'il appert de l'article 13 du Contrat présenté à la Régie dans le dossier R-3829-2012. Le Transporteur et la SCHM déposent sous pli confidentiel le Contrat, provenant du dossier R-3829-2012, dans le présent dossier à la pièce HQT/SCHM-2.
8. La Régie a accueilli la demande de traitement confidentiel de la SCHM, en ce qui a trait aux renseignements à caractère financier et commercial, dans les décisions D-2013-026, D-2014-079 et D-2014-206, pour les dossiers R-3829-2012, R-3873-2013 et R-3908-2014 respectivement.
9. Conformément à l'article 30 de la Loi, la SCHM demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus aux pièces HQT/SCHM-1 et HQT/SCHM-2 produites avec la présente demande, sans restrictions quant à la durée de ce traitement confidentiel, pour des motifs d'intérêt public, notamment en raison de leur contenu à caractère financier et commercial, tel qu'il est énoncé à l'affirmation solennelle concernant les pièces déposées sous pli confidentiel et comme la Régie l'a reconnu à de multiples reprises pour le même type d'informations.
10. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et conséquemment, ne requiert pas une audience publique. Les demanderesses demandent à la Régie d'adopter pour la présente demande un processus d'étude qui se déroule par écrit.
11. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

DISPENSER les demanderesses de la publication d'avis publics ;

APPROUVER le nouveau tarif du service de transport d'électricité de la SCHM qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, selon la preuve produite à la pièce HQT/SCHM-1 ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus aux pièces HQT/SCHM-1 et HQT/SCHM-2 sans restrictions quant à la durée de ce traitement confidentiel.

Montréal, le 30 septembre 2015

(S) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec

Représentée par Me Jean-Olivier Tremblay
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75, boulevard René-Lévesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 4683
Télec. : 514 289-2007
tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

Montréal, le 30 septembre 2015

(S) Norton Rose Fulbright Canada, S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité /
Manicouagan Power General Partner ULC, agissant en
sa qualité de commandité de Société en Commandite
Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power
Limited Partnership

Représentée par Me Sophie Melchers
Norton Rose Fulbright Canada, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Suite 2500
1, Place Ville-Marie
Montréal (Québec) H3B 1R1
Tél. : 514 847-4784
Télec. : 514 286-5474
sophie.melchers@nortonrosefulbright.com

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, Luc Routhier, président-directeur général de Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité / Manicouagan Power General Partner ULC, agissant en sa qualité de commandité de Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership (la « SCHM »), au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande de modification du tarif du service de transport d'électricité d'électricité de la SCHM.
2. Tous les faits relatifs à la SCHM allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Baie-Comeau (Québec), ce
30 septembre 2015

(S) Luc Routhier

Luc Routhier

Déclaré solennellement devant moi,
à Baie-Comeau (Québec), ce 30 septembre 2015

(S) Suzie Dallaire

Suzie Dallaire
Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec

**AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT
LES PIÈCES DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, Luc Routhier, président-directeur général de Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité / Manicouagan Power General Partner ULC, agissant en sa qualité de commandité de Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership (la « SCHM »), au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande.
2. La pièce HQT/SCHM-1, déposée sous pli confidentiel avec la présente demande, représente le tarif du service de transport d'électricité de la SCHM à compter du 1^{er} janvier 2016 (le « Tarif ») convenu entre le Transporteur et la SCHM, et contient des renseignements confidentiels.
3. La pièce HQT/SCHM-2, déposée sous pli confidentiel avec la présente demande, est une copie du contrat de service de transport d'électricité (le « Contrat ») intervenu entre le Transporteur et la SCHM en date du 15 novembre 2012 et contient des renseignements confidentiels. Dans la décision D-2013-026 et les suivantes, la Régie a accueilli la demande de traitement confidentiel de la SCHM, en ce qui a trait aux renseignements à caractère financier et commercial contenus audit Contrat et ses annexes, ainsi que dans la preuve documentaire visant le Tarif.
4. Les renseignements contenus aux pièces HQT/SCHM-1 (Tarif) et HQT/SCHM-2 (Contrat) requièrent un traitement confidentiel considérant qu'elles contiennent notamment des renseignements à caractère financier et commercial que la SCHM dans le cours de ses activités traite de façon confidentielle.
5. La divulgation de ces renseignements procurerait à des concurrents et à des clients éventuels un avantage indu notamment quant à la structure des coûts d'opérations et des prix requis par la SCHM et permettrait ainsi de nuire à la compétitivité de cette dernière en ce qui a trait à certains types de services rendus aux termes du Contrat.
6. En conséquence de ce qui précède, la SCHM demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour constater la confidentialité des pièces HQT/SCHM-1 (Tarif) et HQT/SCHM-2 (Contrat) déposées sous pli confidentiel et ordonner l'interdiction de toute divulgation, publication ou diffusion de ces pièces, sans restrictions quant à la durée du traitement confidentiel.

7. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.

Et j'ai signé à Baie-Comeau (Québec), ce
30 septembre 2015

(S) Luc Routhier

Luc Routhier

Déclaré solennellement devant moi,
à Baie-Comeau (Québec), ce 30 septembre 2015

(S) Suzie Dallaire

Suzie Dallaire
Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, Sylvain Clermont, chef – Commercialisation des services de transport, direction – Commercialisation et affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au Complexe Desjardins, Tour Est, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande de modification du tarif du service de transport d'électricité de la SCHM.
2. Tous les faits relatifs au Transporteur allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce
30 septembre 2015

(S) Sylvain Clermont

Sylvain Clermont

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 30 septembre 2015

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate